

échu seront remises par le gouvernement à la compagnie avec tous les coupons attachés aux dites obligations; mais si tel défaut a été fait, le gouvernement pourra, de ce moment, exiger le paiement de l'intérêt sur les obligations ainsi retenues et ne sera pas obligé de continuer de payer l'intérêt sur l'argent représentant les obligations acquittées. Et bien que le gouvernement garde le droit de reconstruire la dite partie des dites obligations garanties par les terres concédées, d'autres garanties à la satisfaction du gouvernement pourront être substituées par la compagnie par une convention avec le gouvernement.

18. Si la compagnie juge qu'il est nécessaire ou expédient de vendre les \$20,000,000 restant des obligations garanties par les terres concédées ou une plus grande partie de ces obligations que la proportion d'un dollar par chaque acre de terre alors gagné par la compagnie, il lui sera permis de le faire, mais les produits de telle vente en sus du montant auquel la compagnie aura droit comme il est ici établi, sera déposé au crédit du gouvernement. Et le gouvernement paiera l'intérêt semi-annuellement sur ce dépôt au taux de 4 pour cent par année, et il paiera à la compagnie la somme ainsi déposée de temps à autre suivant le progrès des travaux, dans les mêmes proportions et aux mêmes époques et conditions que la subvention en terres, c'est-à-dire, la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement sur le produit des dites obligations garanties par les terres concédées le même nombre de dollars que le nombre d'acres de terre de la subvention qu'elle aura alors gagnée, moins un cinquième, si les obligations se vendent au pair, mais si elles se vendent à moins que le pair, alors il sera fait une déduction correspondante à la perte encourue dans la vente. Et cet octroi de terre lui sera fait par le gouvernement, sujet à la charge créée pour garantir les dites obligations; et ces terres resteront ainsi grevées jusqu'à ce qu'elles soient libérées de la manière qui sera prescrite à l'époque de l'émission de telles obligations.

19. La compagnie paiera tous les frais qui seront encourus par le gouvernement dans les dispositions des deux clauses immédiatement précédentes de ce contrat.

20. Si la compagnie n'émet pas ses obligations garanties par les terres octroyées, alors le gouvernement retiendra sur chaque octroi qui doit être fait de temps en temps, chaque cinquième section des terres qu'il convient par les présentes d'octroyer, ces terres devront être détenues comme garanties pour les fins et pour la longueur de temps mentionnées à la clause 18 du présent. Et ces terres pourront être vendues de la manière et aux prix qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie; et dans ce cas le prix en sera payé au gouvernement, qui le gardera pendant la même période et pour les mêmes fins que les terres elles-mêmes, le gouvernement en payant 4 pour cent d'intérêt par année; et d'autres garanties à la satisfaction du gouvernement pourront être substituées pour ces terres ou argent par convention avec le gouvernement.

21. La compagnie devra être constituée légalement avec pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exécuter le contrat ci-dessus. Et ce contrat ne sera obligatoire que dans le cas où un acte constitutif sera accordé à la compagnie suivant la formule ci-annexée comme annexe A.

22. L'acte des chemins de fer de 1879, d'autant que ces dispositions sont applicables à l'entreprise mentionnée dans ce contrat, et d'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent ou incompatibles avec les dispositions de l'acte constitutif qui devra être accordé à la compagnie, s'appliquera au chemin de fer du Pacifique canadien.

En foi de quoi les parties ont exécuté le présent contrat en la ville d'Ottawa, ce vingt et unième jour d'octobre 1880.

Signé CHARLES TUPPER,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.
" GEO. STEPHEN.
" DUNCAN MCINTYRE,
" J. S. KENNEDY,
" R. B. ANGUS,
" J. J. HILL,
Per pro. Geo. Stephen.
" MORTON, ROSE ET CIE,
" KOHN, REINACH & CIE.,
Par P. Du P. Gronfell.

Signé en présence de F. BRAUN
et le sceau du Département
apposé par Sir CHARLES
TUPPER en présence de
F. BRAUN.

ANNEXE A, MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT PRÉCÉDENT.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

1. George Stephen, écuyer, de Montréal, Canada; Duncan McIntyre, marchand, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, banquier, de New-York, dans l'Etat de New-York; la maison Morton, Rose et compagnie, marchands, de Londres, Angleterre; la maison Kohn, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, France; Richard B. Angus et James J. Hill, écuyers, tous deux de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien."

2. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle manière et à telles conditions que pourront prescrire les statuts de la compagnie; et ces actions, ou tout nombre de ces actions, pourront être accordées et émises comme actions acquittées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent et au pair, ou à tels prix et conditions que le conseil des directeurs pourra établir, ou comme partie de la considération de tout contrat passé par la compagnie

3. Dès que cinq millions de piastres du capital social de la compagnie seront souscrits, et que trente pour cent de cette somme auront été versés, et qu'un dépôt d'un million de piastres aura été fait au ministre des Finances du Canada, en argent ou en effets publics acceptés par le Gouverneur en conseil, pour l'objet et conformément aux conditions énoncées dans le précédent contrat, l'entreprise dans la même mesure et de la même manière que si le dit contrat eût été consenti par elle et non par les dits entrepreneurs,—et dès lors, les entrepreneurs, comme particuliers, cesseront d'avoir aucun droit ou intérêt dans la dite entreprise, et ils ne seront assujétis à aucune obligation ou responsabilité créée par le contrat autrement que comme membre de la corporation par le présent établie. Et les dites conditions relatives à la souscription du capital, à son versement partiel et au dépôt d'un million de piastres